



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté délivré à la société VYGON en vue d'actualiser le classement administratif de son établissement exploité sur la commune de Verneuil-en-Halatte.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2009 réglementant le fonctionnement de la plate-forme logistique de la société VYGON sur la commune de Verneuil-en-Halatte, 5, avenue des Bouleaux ;

Vu le récépissé de déclaration du 26 septembre 2005 délivré à la société VYGON pour l'exploitation d'une installation de stérilisation de produits médico-chirurgicaux sur son site de Verneuil-en-Halatte ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis du 31 mai 2016 de la société VYGON pour son établissement de Verneuil-en-Halatte ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 3 février 2017 ;

Considérant que les installations exploitées par la société VYGON, sur le territoire de la commune de Verneuil-en-Halatte (60550), relèvent désormais du régime de l'enregistrement au titre de l'article L.512-7 et de la déclaration au titre des articles L.512-8 à L.512-13 du code de l'environnement, livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des activités de la société VYGON suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société VYGON, dont le siège social est situé 5 à 11 rue Adeline à Ecoeu (95440), bénéficie des droits acquis au titre des articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement, pour ses installations détaillées à l'article 2, sises 5 avenue des Bouleaux à Verneuil-en-Halatte (65200).

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté d'autorisation du 29 décembre 2009 sont abrogées et remplacées par le tableau de classement ci-dessous :

Rubriques	Régime (1)	Capacité	Libellé tiré de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
1510-2	E	192 583 m ³	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques</p> <p>Le volume des entrepôts :</p> <p>2. supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³</p>	<p>3 cellules de stockage et une zone de réception de capacité :</p> <ul style="list-style-type: none">• cellule 1 : 41 800 m³• cellule 2 : 41 800 m³• cellule 3 : 102 000 m³ <p>Zone réception : 6 983 m³</p> <p>4 603 tonnes de matières combustibles</p> <p>Volume maximum : 192 583 m³</p>
2663-2.c	D	2 618 m ³	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p>	<p>Stockage de matières plastiques (produits finis)</p> <p>Volume maximum : 2 618 m³</p>
2910.A-2	DC	2 900 kW	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou un mélange, du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés, la puissance étant :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW</p>	<p>2 chaudières de puissance unitaire de 1 450 kW utilisées en stérilisation</p> <p>Remarque :</p> <ul style="list-style-type: none">• la cheminée des 2 chaudières n'est pas techniquement recommandable avec celles de l'entrepôt ; <p>Puissance totale : 2 900 kW</p>
2925	D	245 kW	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>1 local de charge (entrepôt) de 195 kW</p> <p>1 local de charge (stérilisation) de 50 kW</p> <p>Puissance totale : 245 kW</p>
4720-2	D	4,9 t	<p>Oxyde d'éthylène (numéro CAS 74-86-2)</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'établissement étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 5 t.</p>	<p>Unité de stérilisation de 4,9 t</p> <p>4 autoclaves</p> <p>Quantité maximale : 4,9 t</p>

Rubriques	Régime (1)	Capacité	Libellé tiré de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
2910.A	NC	1 395 kW	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou un mélange, du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés, la puissance étant supérieure à 2 MW	2 chaudières utilisées pour l'exploitation de l'entrepôt 1 chaudière de 695 kW et 1 chaudière de 700 kW Puissance totale : 1 395 kW
2920	NC	40 kW	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	<u>Unité de stérilisation :</u> • 2 compresseurs de puissance unitaire 20 kW Puissance totale : 40 kW
4511	NC	1,38	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2, la quantité étant supérieure à 100 tonnes	huile pour pompe à vide : 1,36 t huile compresseur : 0,02 t Quantité maximale : 1,38 t
4331	NC	0,02	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330, la quantité étant supérieure à 50 tonnes	Peinture murale : 0,015 t Quantité maximale : 0,015 t
4734-2	NC	12 t	Produits pétroliers spécifiques et carburant de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'avion compris) ; gazoles (gazole, diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines : 2. Pour les autres stockages, la quantité étant supérieure ou égale à 50 t	<ul style="list-style-type: none"> • Essence super sans plomb : 0,005 t • Fuel domestique : 1,3 t • Déchets contenant des hydrocarbures (eau et hydrocarbure) : 10 t • Déchets contenant des hydrocarbures (hydrocarbure et acétone) : 0,5 t Quantité maximale : 12 t
4802-2b	NC	23 kg	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Fluide frigorigène (HFC-407c) : 23 kg Quantité maximale : 23 kg

(1)

DC : Déclaration soumis au contrôle périodique

D : Déclaration

NC : Non classé

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Verneuil-en-Halatte pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Verneuil-en-Halatte fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" (www.oise.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1 : par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2 : par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Verneuil-en-Halatte, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le - 6 AVR. 2017

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Blaise GOURTAY

Destinataires

Société VYGON
5, avenue des Bouleaux
60550 VERNEUIL-EN-HALATTE

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le Maire de Verneuil-en-Halatte

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement de
l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France